

LA PIERRE DE TOUCHE DES FÉT WAS

LA PURETÉ : الطهارة AT-ṬAHĀRA¹

Dans le droit musulman, qui est essentiellement religieux, l'idée de pureté domine toutes les institutions. En dehors des pratiques rituelles, le croyant est constamment en relation avec la Divinité, qu'il invoque à l'occasion d'un acte quelconque de la vie civile. De là toutes ces règles minutieuses qui prescrivent la pureté du corps, de la nourriture, du vêtement, de l'habitation, des objets d'un usage journalier, et même de l'intention. L'eau est, en général, considérée comme le moyen normal de se mettre dans l'état de pureté. Cependant, comme des raisons diverses peuvent rendre l'usage de l'eau impossible, on a admis, par équivalence, certains autres procédés de purifications (taḥīr). C'est ainsi que, en ce qui concerne la pureté corporelle, le fidèle qui doit faire disparaître une souillure (nadjâsa) dont il est atteint, peut, sous certaines conditions, recourir à l'un des quatre moyens suivants :

1° Al-Ghasl, lotion générale de tout le corps, qui se prend le plus souvent dans le Ḥammâm (bain), le vendre-

1. Vol. I, titre I.

di. Elle est considérée comme la purification la plus radicale, celle qui englobe, dans sa généralité, même l'ouđoú;

2° Al-Ouđoú, ablutions à l'eau froide, en principe, et restreintes à certaines parties du corps, notamment le visage, les membres et les parties sexuelles. L'ouđoú est obligatoire pour la prière, qu'il doit toujours précéder ;

3° Al-Mash, ou madéfaction, consistant à passer la main mouillée sur la partie impure (mandjoúsa). Le Mash n'est autorisé qu'exceptionnellement, en cas de maladie (blessures, coryza, névralgie, etc.) ou pour certaines choses, comme la chaussure ;

4° At-Tayammoum, ou lustration pulvérale. Ceci est une pratique des enfants du désert, imaginée pour suppléer à l'eau dont ils manquent trop souvent. Elle consiste à se frotter la face et les membres avec de la terre, du sable, ou avec une pierre friable, pourvu que le tout soit utilisé sur place. Du sable qu'on transporterait avec soi, en voyage, par exemple, serait inefficace.

LA PURETÉ

Le Qoran. — Ablutions.

**Pureté du corps, du vêtement, de la nourriture,
des objets usuels.**

LE QORAN

Celui dont la profession est d'écrire des exemplaires du Qoran, doit-il être toujours en état de pureté ?

Selon l'avis d'Ibn Mouslima, les ablutions (*ouđođ*) ne sont point exigées obligatoirement pour toucher seulement le Livre sacré. On doit donc en dispenser le copiste.

(*Aboû Sa'id ibn Loubb*¹. T. I, p. 25.)

Celui dont la profession est de copier des exemplaires du Qoran, doit, avant de se mettre au travail, faire des ablutions. Seul Ibn Mouslima l'en dispense.

(*Aboû Sa'id ibn Loubb*. T. I, p. 25.)

Le maître d'école qui est obligé de prendre en mains, à chaque instant, les tablettes sur lesquelles les enfants

1. Aboû Sa'id Faradj ibn Loubb asch-Schâtibi (1301-1380). Voy. BROCKELMANN, II, p. 259; AL-MAQQARI, III, pp. 265-270.

écrivent des versets du Qoran, doit-il, pour cela, faire des ablutions ?

La même question se pose pour celui qui lit fréquemment le Qoran, le livre à la main. Mais la dispense d'*ou-doû* n'existe qu'au profit des élèves et du maître, et seulement quand il s'agit de tablettes.

(*Ibn Roushd*¹. T. I, p. 24.)

Que doit-on faire de l'exemplaire du Qoran qui a été souillé ?

S'il est unique ou constitue un manuscrit de très grande valeur au point de vue des leçons, il suffit de le nettoyer autant que possible, et l'on peut ensuite s'en servir.

S'il n'a aucune de ces qualités exceptionnelles, il faut le nettoyer entièrement et se dispenser d'y recourir.

(*Abou Ishâq asch-Schâtibî, de Xativa*². T. I, p. 25.)

Que doit-on faire du Qoran, quand, l'ayant terminé, le copiste s'aperçoit qu'il y a une souris morte dans son encrier ?

Si le copiste est persuadé que la souris se trouvait dans l'encrier depuis qu'il a commencé la copie, il est obligé de creuser un trou dans le sol et d'y enfouir l'exemplaire du Qoran, désormais inutilisable.

S'il n'a pas cette certitude, on *présume* que l'encre était restée *pure* jusqu'au bout.

(T. I, p. 25.)

1. Abou-l-Walid Mouhammad ibn Ahmad ibn Roushd, connu en Occident sous le nom d'Averroès, philosophe, médecin et jurisconsulte fameux. Né à Cordoue en 1126. Mort à Maroc en 1198 ou 1206, selon d'autres. On sait que, durant une longue période du moyen âge, on ne connut Aristote, en Europe, que par les traductions latines faites sur la traduction arabe d'Averroès. Voy. E. RENAN, *Averroès et l'Averroïsme*, Paris, 1852 et 1860.

2. Vivait en 1465. Voy. BROCKELMANN, II, p. 263.

ABLUTIONS

A-t-on le droit, lorsqu'on rencontre de l'eau sur son chemin, de l'abandonner, alors qu'on est certain qu'on en manquera à l'heure de la prière?

La règle est qu'il faut profiter de cette rencontre pour faire, par anticipation, les ablutions, à moins qu'on n'aime mieux s'approvisionner d'eau sur l'heure.

(*Aboû Sa'id ibn Loubb.* T. I, p. 61.)

Doit-on, lorsqu'on se rend à un endroit où l'eau fait défaut, s'approvisionner d'eau, même avant l'heure de la prière?

Oui, à moins que le transport de l'eau ne soit particulièrement pénible.

(*Aboû Sa'id ibn Loubb.* T. I, p. 61.)

Le *ghasl* (lotion de tout le corps) ¹ dispense-t-il des ablutions, quand il est pris le vendredi?

Oui, car le Prophète a dit : « Il est bon de faire l'*ouđoû* (ablutions), mais il vaut encore mieux pratiquer le *ghasl*. »

(*Ibn Roushd.* T. I, p. 32.)

Est-il permis de se servir, pour les ablutions, d'une eau transportée illégitimement sur une monture en dépôt?

Non; mais les ablutions déjà faites dans ces conditions ne seront pas recommencées.

(*Sahnoûn*². T. I, p. 13.)

1. Le *ghasl* a lieu généralement au Hammâm (bain).

2. Qâđi de Qairouan (776-854) auquel on attribue généralement l'ouvrage connu sous le nom de *Moudawwana*. Sahnoûn (Aboû Sa'id ibn 'Abd as-Salâm al-Tanoûkhî) y rapporte la tradition juridique telle que la lui a

Un récipient qui a renfermé de l'huile peut être ensuite employé pour y mettre l'eau des ablutions, pourvu qu'il ne surnage pas une trop grande quantité d'huile.

(*Abou-Imrân*¹. T. I, p. 13.)

Il est permis de faire les ablutions, *ouđoú*, avec l'eau dont un chien a bu. Il n'en serait pas de même si c'était un cochon.

(*Al-Lakhmî*². T. I, p. 97.)

Le peintre ou l'ouvrier, dont les membres sont souillés de peinture ou de résine, peut se servir de la même eau pour se nettoyer et faire ensuite ses ablutions.

(*Abou Sa'id ibn Loubb*. T. I, p. 14.)

Celui dont le métier est de fendre le pin doit-il, s'il n'a qu'une petite quantité d'eau, l'employer pour nettoyer ses membres de la résine qui les recouvre, ou pour faire les ablutions ?

Il doit d'abord se nettoyer de la résine, et, s'il ne lui reste plus d'eau pour l'*ouđoú*, recourir au *tayammoum* (lustration pulvérée).

(*Abou Sa'id ibn Loubb*. T. I, p. 61.)

transmise le fameux jurisconsulte 'Abd ar-Rahmân ibn al-Qâsim, lui-même disciple de Mâlik ibn Anas, fondateur du rite malékite. Une édition en 16 volumes de cette encyclopédie juridique est en cours de publication au Caire, 14 volumes sont déjà parus. Voy. la revue arabe *Al-Moktabas*, n° 9 (octobre 1906).

1. Vivait vers 1044; Voy. FAGNAN, *op. cit.*, n° 10602.

2. Abou-l-Hasan 'Alî ibn 'Alî ibn 'Abd Allah ibn Ibrahîm ibn Mouhammad ibn 'Abd Allah al-Lakhmî, auteur: 1° du *Kitâb at-Tabsira* (Voy. Catalogue des manuscrits arabes de la Biblioth. nationale, par le baron de Slane, n° 1071); 2° *An-Nihâya wat-Tamâm fi Ma'rifat al wathâiq wal-Ahkâm* (Voy. Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque-Musée d'Alger, par M. E. Fagnan, n° 1072). Mort en 1085.

Que décider si un homme ne peut prendre de l'eau pour ses ablutions, à cause d'une vipère, par exemple, qui l'empêche d'approcher (de l'eau) ?

Cela ne le dispensera pas des ablutions, *oudoù*, et il ne peut recourir à la lustration pulvérée, *tayammoum*, que s'il y a péril en la demeure.

(*Ibn 'Arafa*. T. I, p. 60.)

L'homme qui, étant dans un état d'impureté, ne peut trouver de l'eau qu'à l'intérieur de la mosquée, peut-il y entrer pour y prendre cette eau ?

Non, il peut se borner au *tayammoum*, car il ne peut entrer à la mosquée, étant souillé comme il l'est. D'ailleurs, il est de règle que le *tayammoum* est suffisant toutes les fois que l'eau fait défaut. Or, l'eau qu'il est juridiquement défendu d'aller chercher, doit être considérée comme *inexistante* matériellement.

(*Abou 'Abd Allah ibn Marzouq*¹. T. I, p. 44.)

Un individu possède une monture de voyage qui ne peut fournir de longues étapes, de sorte qu'il est obligé, parfois, de faire halte dans les lieux où l'eau fait défaut ; peut-il, en ce cas, se borner au *tayammoum* pour faire la prière ? A-t-il le droit devant Allah de posséder une semblable monture ? Enfin, étant l'hôte d'un individu dont la nourriture est impure, doit-il en manger quand même pour éviter l'inimitié de cet homme ?

1. Mouhammad ibn Ahmad ibn Abou Bakr ibn Marzouq, illustre jurisconsulte et littérateur, auteur d'un nombre incalculable d'ouvrages sur les sujets les plus variés : droit, poésie, versification, grammaire, traditions, Qoran, etc. Né le 14 Rabi' 1^{er} 766. Mort le 14 Scha'bân 842, à Tlemcen.

Cf. *Biographie des savants musulmans de l'Algérie*, par EL-HAFNÂOUI, t. I, pp. 124-136 et BROCKELMANN, II, p. 247.

Le *tayammoum*, dans le cas précité, est permis, mais non la nourriture. Quant à la monture, il lui est permis d'en conserver la possession, sauf l'obligation, pour lui, de s'approvisionner d'eau, chaque fois qu'il prévoit une longue étape, où doit se placer une prière obligatoire (*farîda*).

(*'Abd ar-Rahmân Al-Waghlisî*¹. T. I, p. 60.)

Que décider si un homme ne peut faire ses ablutions (*ouđoû*) à l'eau froide ?

Il pourra faire chauffer l'eau, si, sans cette précaution, il devient malade. Si l'heure de la prière approche et s'il n'a plus le temps de chauffer l'eau, selon les uns, il pourra recourir au *tayammoum*; selon les autres, du fait que l'usage de l'eau ne lui est pas impossible d'une façon absolue, le *tayammoum* doit lui être interdit.

(T. I, p. 59.)

Sont également dispensés des ablutions à l'eau (*ouđoû*) et peuvent recourir au *tayammoum*, ceux que l'eau rend malades, ou dont la maladie, déjà existante, est incompatible avec l'usage de l'eau; enfin ceux qui sont en retard, au point de manquer la prière, s'ils se livraient à l'*ouđoû*. Dans tous ces cas, on applique la même règle que si l'eau faisait défaut.

(*Mouhammad ibn Marzoûq*. T. I, p. 26.)

Est-il permis à un homme de faible constitution et qui

1. 'Abd ar-Rahmân Abou Zayd Al-Waghlisî, grand *moufti* de Bougie (Algérie), auteur d'un livre intitulé *الجامعة في الاحكام الفقهية على مذهب مالك* « Le recueil complet des règles juridiques d'après le rite de Mâlik ». Mort en 786. Voy. EL-HAFNÂOUI, I, p. 68.

souffre de maux de tête, de se borner à passer la main mouillée sur son turban, en guise d'ablution de la tête, autrement dit, de pratiquer le *mash* (madéfaction) sur le turban? S'il est, de plus, très sujet au coryza et ne peut se servir même d'eau chaude, de crainte d'attraper ensuite froid, peut-il remplacer l'*ouđoú* (ablutions) par le *tayammoum*, ou lustration pulvérale? Enfin, s'il a eu commerce avec sa femme, peut-il, en raison du danger qu'il court, se dispenser de se laver, notamment la tête, et, dans ce cas, le *tayammoum* est-il suffisant?

Les ablutions (*ouđoú*) sont obligatoires et l'on n'en peut être dispensé que si l'on a, à la tête, des blessures telles qu'il est impossible d'en approcher la main. Sauf ce cas, il faut considérer ces craintes de dangers ou de maladies comme des suggestions de Satan.

La même décision s'applique à celui qui craint l'usage de l'eau, à cause du coryza. C'est encore Satan qui cherche à le détourner de l'exercice de sa religion.

Quant à celui qui, étant dans l'état décrit ci-dessus, a eu commerce avec sa femme, il est à remarquer que, s'il peut s'adonner à la copulation, il n'est pas faible à ce point qu'il ne peut se laver la tête. En tout cas, s'il y a péril en la demeure, il peut recourir au *tayammoum*; mais, en aucun cas, il ne lui est permis de pratiquer le *mash* (madéfaction) de la tête et de laver le reste de son corps.

(*Ibn Roushd. T. I, p. 23.*)

Celui qui est affligé d'une incontinence d'urine ou autre chose, ne peut pas substituer le *tayammoum* à l'*ouđoú*, car on ne peut pas dire de lui que c'est l'eau qui le met dans cet état, auquel il ne peut échapper, quel que soit le genre de *purification* auquel il se livre.

(T. I, p. 26.)

Celui qui, toutes les fois qu'il fait l'*ouđoú* (ablution) avec de l'eau, se trouve dans la nécessité d'interrompre ensuite sa prière pour faire un besoin, peut substituer le *tayammoum* à l'*ouđoú*, si cela lui permet de faire sa prière sans interruption.

(*Al-Lakhmî*. T. I, p. 26.)

La femme en menstrues peut, quand elle est en voyage et ne dispose pas d'eau, recourir au *tayammoum* (lustration pulvérée) pour faire la prière. Mais son mari ne peut cohabiter avec elle dans cet état¹.

(*Ibn al-Qâsim*. T. I, p. 49.)

Une femme qui craint l'usage de l'eau froide, peut-elle refuser de cohabiter avec son mari, pour n'avoir pas ensuite à se lotionner à l'eau ?

Il est certain que la lustration pulvérée, *tayammoum*, est permise toutes les fois qu'on ne peut recourir à l'eau. Mais il n'est pas permis, à moins d'absolue nécessité, de se mettre dans un état où la purification doit se faire à l'eau, quand on sait qu'on ne peut recourir qu'au *tayammoum*. De sorte que le mari, dont la femme est dans cet état, ne doit s'adonner à la copulation que s'il ne peut pas s'en dispenser. Car, autrement, il mettrait sa femme dans l'impossibilité de faire sa prière, et celui qui aide à désobéir désobéit lui-même.

(*Al-Mâzari*². T. I, p. 60.)

Celui qui s'est purifié par une lustration pulvérée, à la

1. C'est une conséquence du principe que l'on ne doit pas aggraver l'état d'impureté dans lequel on se trouve.

2. Aboû 'Abd Allah Mouhammad ibn 'Alî ibn 'Oumar at-Tamîmî al-Mâzari. Connue aussi sous le seul nom d'Al-Imâm. Il était Imâm d'Ifriqyya (depuis Barqa jusqu'à Bougie). Mort en 536 de l'hégire.

suite d'une souillure *majeure*, doit-il, en cas de nouvelle souillure avant la prière, recommencer le *tayammoum* avec l'intention de purifier une souillure *majeure*, ou avec l'intention afférente à la *mineure* ?

Controverse grave dans le rite.

Le mouftî de la communauté de Tunis, Sidi Aboû 'Abdallah ibn 'Ouqâb.

(T. I, p. 56.)

Que décider si un homme, étant en train de faire sa prière après lustration pulvérale (*tayammoum*), voit arriver quelqu'un portant de l'eau ?

Il ne doit pas interrompre sa prière.

(T. I, p. 52.)

Il est de principe admis que celui qui, durant sa prière, commencée après *tayammoum*, trouve de l'eau, ne doit pas interrompre sa prière pour faire des ablutions régulières.

D'autre part, une règle incontestée veut que celui qui, pendant la prière, laisse tomber son *emplâtre*, ne doit pas continuer à prier. Pourquoi cette *différence* ?

La différence tient à ce que la lustration pulvérale ou *tayammoum* est nécessaire mais suffisante, toutes les fois que l'eau fait défaut, et il ne peut y avoir lieu d'interrompre la prière entreprise après ce mode de purification que la religion prescrit.

Dans le cas de l'*emplâtre* qui tombe, la *madéfaction* ou *mash* (passer la main mouillée sur le membre malade) n'est considérée comme une purification valable que si l'*emplâtre* est en place; dès lors, s'il vient à tomber, l'endroit malade est mis à nu et, n'ayant pas été purifié, met obstacle à ce que la prière soit continuée.

(T. I, p. 58.)

Peut-on considérer comme un *tayammoum* le fait de se frotter contre la pierre meulière ?

Oui, dit Asch-Scha' bî, pourvu que la pierre soit cassable.

Oui, dans tous les cas, d'après Al-Bourzouli¹.

(T. I, p. 60.)

Comment un homme garrotté doit-il faire le *tayammoum* ?

Il suffit que, par la pensée et regardant le sol, il fasse le *tayammoum* de son visage, puis de ses mains, et ainsi de suite.

(*Al-Lakhmî*, d'après *Al-Qaṣṣâr*. T. I, p. 48.)

Peut-on se contenter de la madéfaction (*mash*) de la chaussure extérieure, lorsqu'on en porte deux paires ?

Oui, mais il y a controverse sur le point de savoir si cela tient lieu de madéfaction de la chaussure intérieure, ou du pied lui-même.

(*Aboû-l-'Abbâs Al-Ghammâdi*. T. I, p. 63.)

Est-il permis à celui qui accomplit les cérémonies de l'*Ihrâm*², d'employer la *madéfaction*, *mash*, pour purifier ses sandales, dont il est détenteur illégitime (*ghâṣib*)³ ?

Non.

(*Aboû 'Abdallah ibn 'Ouqâb*. T. I, p. 62.)

1. Aboû-l-Qâsim Ahmad ibn Mouhammad Al-Bourzouli († 1437 ou 1440), Moufti et Professeur de Droit à Tunis. Voy. BROCKELMANN, II, 247.

2. L'*ihrâm* est l'état de préparation pieuse qui doit précéder le pèlerinage. (Voy. au chap. Du Pèlerinage).

3. Le *ghaṣb* est proprement l'usurpation, *al-maghṣoûb* est la chose usurpée (*spoliatus*).

PURETÉ DU CORPS

L'infidèle qui embrasse l'Islâm est-il obligé de se laver ?
Non, d'après le Qâdî Isma'il; d'après Al-Lakhmî, il est tenu aux ablutions (*ouçloû*).

(T. I, p. 35.)

La sueur du chrétien est-elle impure ?

Non, car Allah permet aux Musulmans d'épouser les femmes sectatrices des Écritures (juives ou chrétiennes). Or, si leur sueur était impure, il faudrait décider que le mari devrait se laver chaque fois qu'il partage la couche de sa femme. Mais Allah ne le lui a point ordonné.

(*Aḥmad ibn Marzouq*. T. I, p. 73.)

La sueur qui sort du corps à force de frottement doit être assimilée à la transpiration naturelle, et, si elle est très abondante, il est bon de se laver.

(*Aboû-l-Qâsim at-Tâzaghardî*. T. I, p. 14.)

Le Prophète a dit : « Celui qui se lave le vendredi et *oblige sa femme à se laver*, qui se lève tôt et fait la prière de bonne heure, s'approche de (l'Imâm ?), écoute et prête l'oreille, aura en récompense, pour chaque pas qu'il fera, la rétribution de toute une année, y compris ses jeûnes et ses devoirs religieux. »

Les mots « *qui oblige sa femme à se laver* » signifient : *qui a commerce avec sa femme le vendredi*, de telle sorte qu'il la met dans l'obligation de se laver. On conçoit qu'il est bon de cohabiter ce jour-là, car cela contribue à rendre le regard plus *discret*, et le fidèle en se rendant à la prière

du vendredi, ne commet pas ainsi le péché de porter ses regards sur les choses qui lui sont défendues (les femmes des autres).

(T. I, p. 33.)

La femme doit-elle se laver, si elle fait un rêve *sans que rien soit sorti d'elle* ?

La question dépend du point de savoir si l'opinion du Schaikh Taqî ad-Dîn est reconnue exacte. Cet auteur prétend que la femme n'a jamais de pollutions nocturnes proprement dites; que, chez elle, *l'eau* rentre au lieu de sortir. Si cela est avéré, il faut décider que le lavage est obligatoire, car c'est certainement cette hypothèse que le Prophète a eue en vue en décidant que la femme *doit* se laver, en cas de pollutions nocturnes.

Dans le cas contraire, elle ne doit pas plus se laver que l'homme qui éprouve la nuit une jouissance sans qu'il y ait eu éjaculation.

(*Ibn 'Arafa*¹. T. I, p. 42.)

Peut-on cohabiter avec sa femme quand on est en voyage ?

Oui, si on a avec soi de l'eau en quantité suffisante pour se lotionner ensuite dans des ablutions régulières. Sinon, il ne peut être permis aux époux de se mettre, par la copulation, dans un état d'impureté plus grand que celui dans lequel ils se trouvaient déjà.

(T. I, p. 51.)

Celui dont la femme ou la concubine ne se lave pas après l'acte, peut-il cohabiter avec elle ?

— Il doit d'abord, soit directement, soit indirectement,

1. Mouhammad ibn Mouhammad ibn 'Arafa al-Warghammi at-Tounisi fut Imâm de la grande mosquée Az-Zitoûna de Tunis. Il est l'auteur du *Livre des définitions juridiques*, d'un commentaire sur le traité des successions d'Al-Haufî, d'un traité sur les principes du droit, etc. Né en 1310, mort en 1400 (J.-C.).

leur faire des réprimandes. Si cela n'aboutit à aucun résultat, il doit ou cesser toutes relations avec elles, ou les répudier. Enfin, s'il ne peut se résoudre à ce dernier parti, il ne devra s'adonner à la copulation avec elles qu'en cas de nécessité absolue, car, après tout, il vaut mieux cohabiter avec sa femme qui ne se lave point et, partant, ne pratique point la prière, que de commettre l'adultère.

(T. I, p. 60.)

Que décider de la femme qui a des pollutions nocturnes ? Elle doit se laver dans les mêmes conditions que l'homme. Cette décision remonte au Prophète lui-même, qui l'a indiquée à son épouse Oumm-Salma.

(T. I, p. 42.)

Est-il permis au musulman de se nettoyer¹ après la défécation, quand il porte à la main gauche un anneau où se trouve gravé le Nom Sacré ?

Oui, selon Mâlik. Non, d'après Ibn Ḥabîb.

(T. I, p. 76.)

PURETÉ DU VÊTEMENT

Est-il permis à un musulman de faire la prière quand il porte un vêtement de drap fabriqué par des chrétiens, avant de l'avoir lavé ? On sait d'ailleurs que les chrétiens met-

1. Ce nettoyage, qui porte le nom technique d'*istindjâ*, exige l'observation d'un certain nombre de règles, notamment sur la position du corps, l'écartement des jambes, l'emploi exclusif de la main gauche, etc.

tent de la graisse de porc sur les tissus pour leur donner plus de souplesse. Cela étant, le lavage doit-il être considéré comme suffisant pour faire disparaître toute la matière grasse et rendre licite l'emploi de ce drap par un musulman ?

Le grand-maitre du Rite, l'Imâm Mâlik, a autorisé l'usage du drap tissé par les chrétiens. Bien mieux, il va jusqu'à permettre l'usage des vêtements déjà portés par les non-musulmans, qu'ils soient juifs ou chrétiens. Dans l'ouvrage intitulé *al-'Outbyya*¹, on affirme que Mâlik considérait cet usage comme illicite, mais l'autorisait quand même, à cause de la pratique journalière, qui s'était fixée en ce sens.

C'est, d'ailleurs, un principe général que les règles du Droit doivent fléchir, lorsque leur application rigoureuse aurait des conséquences trop préjudiciables aux musulmans. Ainsi, il est avéré que les non-musulmans n'observent point toutes les règles relatives à la *pureté*, quant à la préparation des aliments : en doit-on conclure que les musulmans ne peuvent goûter à leur nourriture ? Certes non ; car il en résulterait pour eux une trop grande gêne. D'ailleurs le Qoran lui-même est le point de départ de cette décision : « La nourriture de ceux qui ont reçu les Écritures vous est permise². »

Enfin il suffit de laver le drap à grande eau, jusqu'à ce que, trempé de nouveau dans l'eau, celle-ci conserve toute sa limpidité.

(*Abou'l-'Abbâs Aḥmad Al-Qabbâb*. T. I, p. 3.)

C'est un principe qu'il faut toujours, dans les questions de pureté, prendre en considération l'intérêt pécu-

1. Ouvrage très estimé, intitulé du nom de son auteur Mouḥammad ibn 'Abd al-Azîz *al-'Outbî* († 255 de l'hégire), fameux disciple de Yaḥyâ et de Saḥnûn. Il vivait à Cordoue. Voyez BROCKELMANN, I, p. 177.

2. Sourate V, verset 7.

niaire qui se trouve en jeu. Ainsi, celui qui achète un vêtement neuf ou même déjà porté par un *sujet tributaire*, *dhimmî* (juif ou chrétien), peut se dispenser de le laver, s'il s'agit d'une belle étoffe que le lavage endommagerait. De même, un bon plat dont un chien lappe une partie, ou qu'une poule béquète, ne doit pas être jeté : ce serait une perte d'argent injustifiée.

D'ailleurs, si l'on décidait que les choses tissées par les chrétiens étaient impures, au même titre que les choses portées par eux, on en arriverait à prohiber tout ce que leurs mains touchent, notamment leur nourriture, leur pain. Or cela est contraire au texte même du Qoran, qui déclare licite la nourriture des sectateurs des Écritures.

Quant aux choses neuves, des étoffes par exemple, c'est subir un préjudice pécuniaire que de les laver ; or, *l'obligation religieuse tombe (souqoût al-wâdjib)*, dès qu'elle doit entraîner une *perte d'argent*. C'est ainsi que les ablutions, *ouđoût*, ne seraient plus obligatoires, si l'eau coûtait un prix exorbitant.

Enfin, il convient de remarquer que les tisserands prennent soin de garantir leur tissage même contre la poussière, à plus forte raison, quand il s'agit d'impuretés qui endommageraient l'étoffe.

(*Ibn Al-Mâdjischoûn et autres*. T. I, p. 74.)

Il est permis de faire la prière avec des vêtements tissés, ou qui ont été déjà portés par des juifs ou des chrétiens, bien que Mâlik n'approuve pas beaucoup cet usage. On doit décider dans le sens de la liberté, parce que, lorsque le Prophète fit la paix avec la tribu de Nadjrân, il exigea qu'il lui fût remis deux mille robes de soie, livrables moitié au mois de Şafar, moitié au mois de Radjab. Or les habitants de Nadjrân étaient chrétiens,

ce qui n'a pas empêché les musulmans de revêtir lesdites robes pour faire la prière.

Il n'est même pas nécessaire de les laver avant.

(*Sirâdj ad-Dîn 'Oumar dit Asch-Schâfi'î*. T. I, p. 71.)

Est-il permis de prier avec des vêtements ayant appartenu à un chrétien, qui est aujourd'hui converti à l'Is-lâm?

Oui, et on n'a même pas besoin de les laver, à moins qu'on ne soit convaincu de leur impureté (*nadjâsa*).

(*Ziâd ibn 'Abd Ar-Rahmân*. T. I, p. 73.)

Celui dont le vêtement mouillé touche une chose impure, comme un lit, ou le rideau d'une tente, et qui s'en aperçoit, doit considérer son vêtement comme impur.

(*Qâsim Al-'Ouqbânî*¹. T. I, p. 9.)

Celui dont les vêtements ou les mains sont impurs, à cause d'une souillure, peut, néanmoins, quand cette souillure est permanente (*moulâzima*), c'est-à-dire qu'il en est atteint la plupart du temps : entrer à la mosquée ; — faire la prière ; — toucher les livres sacrés ou simplement édifiants ; — lire le Qoran ; — entendre réciter le Qoran ou lire des *hadîths*. Mais, si la souillure n'est pas permanente, ou s'il lui était possible de se laver, ces diverses dispenses ne lui sont pas applicables.

(T. I, p. 121.)

1. Aboûl-Faql Qâsim b. Sa'ïd b. Mouhammad Al-'Ouqbânî at-Tlim-sânî, Qâdî de Tlîmsân (Tlemcen), auteur de gloses marginales sur l'ouvrage intitulé *Al-fouroû'* (الفروع) d'Ibn Al-Hâdjib, et d'un poème didactique sur les *soufis*. Mort en 830 de l'hégire. (Voy. Biographie, etc., d'el-Hafnâoui, t. I, p. 85-87.)

Peut-on porter un vêtement dont la teinture rouge est due au sang ?

Oui, si, après lavage, il n'en sort rien. Si l'eau devenait rouge, il faudrait le relaver jusqu'à ce que l'eau, où il est trempé, reste blanche.

(*Imrân Al-Maschdâlî*¹. T. I, p. 104.)

Peut-on employer comme linceul une étoffe lavée avec de l'eau du puits de Zemzem²?

Un des maîtres d'Ibn 'Arafa exige un second lavage avec une autre eau.

(T. I, p. 9.)

PURETÉ DE LA NOURRITURE

Il est permis de se servir des outres qui ont déjà servi aux sectateurs des Écritures, mais après lavage. Il n'en est pas de même des Mages, car ils mangent des animaux morts.

(*Mouhammad*. T. I, p. 89.)

Il est permis de manger du beurre ou de boire du lait

1. Abou Moûsâ Imrân ibn Moûsâ Al-Maschdâlî, savant jurisconsulte de Tlemcen, auteur d'une monographie ayant pour sujet : *l'usage des étriers en argent pur*. Né en 670, mort en 745. (Voy. Biographie, etc., par el-Hafnâoui, t. I, p. 73-76.)

2. Puits célèbre, situé près de la Mecque et où les pèlerins vont boire à longs traits avant de s'en retourner chez eux. On prétend qu'il est alimenté par la source que Dieu fit jaillir devant Agar (concubine d'Abraham, chassée par Sarah), pour lui permettre de donner à boire à son fils Ismaël, l'ancêtre des Arabes.

chez les juifs et les chrétiens, pourvu que ces aliments soient contenus dans des récipients propres.

(*Mâlik*. T. I, p. 89.)

En réalité, et en considérant le fonds des choses, ce n'est pas parce que la nourriture est préparée par des juifs ou des chrétiens qu'il est licite d'en manger : c'est à cause de la présomption de pureté qui s'y rattache. De sorte que, si on avait la certitude de cette pureté, rien n'empêcherait de manger même la nourriture des Mages.

(*Ibn Marzouq*. T. I, p. 88.)

Que décider si un rat tombe dans un silo ?

D'après *Asch-Scha'bi*, il suffit d'enlever la couche de grain sur laquelle repose l'animal ; tout le reste est d'un usage licite. Toutefois, si des infiltrations abondantes ont pu traverser toute la masse et l'imbiber dans ses diverses parties, la prohibition de manger cette récolte est absolue, à moins que le silo ne soit tellement vaste, qu'on ne peut raisonnablement supposer que tout le grain a été mouillé. Dans ce cas, on enlève telle couche qu'on juge convenable, d'après les circonstances.

La controverse ne subsiste qu'en ce qui concerne la partie de la récolte rendue ainsi impure par le contact du rat. Les uns la frappent d'une prohibition absolue ; les autres admettent qu'elle peut servir de semence. En tous cas, jamais les musulmans ne sont autorisés à en faire leur nourriture.

Toutes ces décisions s'appliquent, par analogie, au cas où l'animal mort est un cochon.

(*Asch-Scha'bi*. T. I, p. 7.)

Le blé provenant d'un silo où est tombé un rat ou un

cochon peut être vendu, du moins la partie sur laquelle on ne remarque aucune trace de sang. Il faut de plus faire la déclaration de *non-garantie* (barâa), en spécifiant qu'un rat est mort dans le silo ou au moment du battage.

(*Sahnoûn*. T. I, p. 7.)

Peut-on rôtir une tête de mouton avant de l'avoir lavée?

Oui, pourvu qu'elle soit ensuite lavée.

(*Mouhammad ibn Marzoûq*. T. I, p. 11.)

Les légumes verts tombés dans une eau rendue impure par la chute d'un rat, sont purifiés par un nouveau lavage à l'eau.

(*Ibn 'Arafa*. T. I, p. 16.)

Que décider si on a pétri une très grande quantité de farine avec une eau où l'on a su, par la suite, qu'une souris est tombée?

Lorsqu'on est à une époque de disette, il est permis d'acheter cette pâte à vil prix et de l'employer au profit des individus incarcérés dans les prisons.

(*Ibn 'Arafa*. T. I, p. 16.)

Les olives dans lesquelles on a trouvé un rat mort sont impures et ne peuvent être utilisées en aucune façon. On doit même les faire disparaître pour que les chrétiens n'en usent pas.

(*Ibn 'Arafa*. T. I, p. 16.)

Un lézard trouvé mort dans une jarre pleine de dattes doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, comme étant

mort sur place : on ne doit donc jeter que les dattes qui le touchent.

(*Al-Lakhmi*. T. I, p. 15.)

Les juristes Ibn Al-Hâdjib, Ibn 'Abd As-Salâm et Ibn Haroûn déclarent licite l'usage de l'huile et du miel qui auraient été extraits d'olives ou de rayons de miel contenant des vers. Leurs dires ne sont confirmés par aucun texte sur lesquels ils puissent s'appuyer, si ce n'est l'opinion d'Aboû 'Oumar, qui tolère la consommation des vers renfermés dans les figues, les fèves, le blé, de même que les larves des rayons de miel.

Selon moi, il faut enlever ces vers avant de procéder à l'extraction de l'huile et du miel.

(*Ibn 'Arafa*. T. II, p. 16.)

Les vers contenus dans les fruits ne les rendent pas illicites.

(*Al-Lakhmi*. T. II, p. 16.)

La soupe dans laquelle tombe une fourmi peut être mangée.

(*Saḥnoûn*. T. I, p. 13.)

Peut-on manger des œufs durs parmi lesquels il s'en trouve de pourris ?

L'opinion à admettre est que cela est permis, car la coque de l'œuf est très dure et ne se laisse pas traverser par ce qui peut sortir des œufs pourris. Cela peut être vérifié par l'expérience : il suffit de faire bouillir avec les œufs du safran ou de l'indigo ; si le blanc de l'œuf s'en trouve teinté, c'est que ces ingrédients ont traversé la coque.

(T. II, pp. 17, 18.)

Si une souris tombe dans un moulin à eau et se trouve broyée avec le grain, il n'est permis de manger cette farine que si elle est en très grande quantité.

(*Aboû Şâlih*. T. I, p. 11.)

Le scarabée tombé sur un comestible ne le rend pas impur. Mais il n'en est pas de même du scorpion, car l'impureté de celui-ci est plus forte.

(*Ibn Loubâba*. T. I, p. 11.)

Peut-on livrer à la consommation un animal dont la viande est licite, quand il a été allaité par un animal impur, une truie, par exemple ?

Oui, et sa viande serait encore licite, même au cas où il a été allaité par une femme. Elle-même peut en manger avec ses enfants.

(*Aboû Şâlih*. T. I, p. 11.)

Un chevreau qui, à plusieurs reprises, aurait tété une ânesse, peut-il être mangé ?

S'il y a plus de quarante jours qu'il a tété l'ânesse, il peut être livré à la consommation. Dans le cas contraire, il faut attendre le temps nécessaire pour parfaire le délai des quarante jours.

(T. II, p. 8.)

La prohibition de manger le sang s'entend du sang séparé de la viande, du sang versé (*masfoûh*).

(*Al-Lakhmî*. T. I, p. 102.)

L'abatage des animaux suivant le rite a moins pour but

d'en faire sortir le sang que de les tuer dans le minimum de temps possible.

(*Ibn Al-'Arabî*¹. T. I, p. 101.)

La preuve que l'abatage n'a pas pour but de séparer le sang de l'animal, mais de hâter sa mort, c'est qu'on mange le poisson sans abatage.

(*Ibn al-'Arabî*. T. I, p. 102.)

PURETÉ DES OBJETS USUELS

Est-il permis de se servir du papier fabriqué par des chrétiens²?

La question, à mon avis, doit être résolue par analogie avec la question du tissage des chrétiens. Or, il est unanimement reconnu que les étoffes tissées par eux sont *pures*. Bien mieux, quand il s'agit de papiers, ils redoublent de précautions, car la moindre souillure peut y laisser des traces et en diminuer la valeur ou même la supprimer entièrement. Du reste, le papier, tel que le vendent les chrétiens, atteste par sa blancheur et sa propreté, des soins qui y ont été apportés. On doit donc con-

1. Aboû-Bakr Mouhammad ibn Al-'Arabî, Qâdî de Séville (1076-1151). Voy. CLÉMENT HUART, *Litt. arabe*, p. 259, et BROCKELLMANN, I, 176.

2. La *Fétwa* qu'on va lire occupe, dans le texte du *Mi'yâr*, 30 pages. L'auteur, Mouhammad Ibn Aḥmad Ibn Mouhammad Ibn Aḥmad ibn Mouhammad ibn Aboû-Bakr ibn Marzouq, avait rendu cette consultation juridique le 9 Rabî' premier de l'année 812 de l'hégire.

Cette longueur inusitée de la *Fétwa* tient à ce que l'auteur s'attarde trop longtemps à discuter sur les règles de la logique et de l'interprétation en matière de droit religieux. De plus, le grand nombre d'exemples qu'il rapporte tient aussi une trop grande place dans le texte. Cette *Fétwa* a été intitulée par l'auteur : « Ad-Dalil al-Wâdîḥ al-Ma'loûm 'alâ Djawâz an-Naskh Fi Kâghidh ar-Roûm », c'est-à-dire, l'argument éclatant et notoire sur la possibilité légale d'écrire sur le papier des *roûmis*.

clure à sa *pureté*, vu l'absence de tout indice du contraire. Et, s'il subsiste encore quelque doute, il doit disparaître devant cette considération que, dans beaucoup de pays, il n'existe point d'autre chose que le papier pour renfermer les écrits. Depuis Tripoli de Syrie jusqu'aux confins du Maghreb, nul ne s'interdit l'emploi du papier fabriqué par les chrétiens. Il était anciennement en usage à Tlimsân, et ce n'est que de nos jours qu'on a cessé de l'employer.

S'il fallait argumenter par *a fortiori*, nous pouvons citer la question de l'anneau. On sait qu'il est permis de se nettoyer¹ après la défécation, quand on porte, à la main gauche, un anneau où se trouve gravé le nom d'Allah. Or la proportion des personnes qui portent des anneaux par rapport à celles qui n'en portent pas, est comparable à un poil blanc dans la robe d'un taureau noir. Et cependant, en considération de cette minorité, l'*istindjâ* avec l'anneau a été autorisé. Comment ne pas autoriser alors l'usage du papier des chrétiens, quand on considère la proportion des personnes qui sont obligées de s'en servir ?

Un grand argument en faveur de ce papier est l'usage qui en a toujours été fait par les plus grands Imâms, au vu et au su de tout le monde, sans que cela ait jamais donné lieu à aucune protestation. Au contraire, ces savants gardiens de la religion, particulièrement ceux du Maghreb, qui sont très rigides, ont montré, par leur exemple, que le caractère licite de cet usage ne fait pas de doute. Jamais, du reste, la question n'a été discutée dans un cours de droit, une controverse ou un ouvrage quelconque. Ce silence ne peut être interprété qu'en faveur du papier.

Combien n'avons-nous pas de manuscrits fort anciens et traitant de matière religieuse, qui sont écrits sur papier *roûmi* ! Il faudrait alors décider que les Imâms qui ont autorisé cet usage sont des *mécréants* ; car celui qui com-

1. Il s'agit de l'*Istindjâ*. Voyez *supra*, p. 15, en note.

met un péché, en soutenant qu'il fait un acte licite, est plus qu'un *pécheur* : c'est un *mécréant*.

De plus, la loi décide que celui qui met le Qoran dans l'impureté est un homme sans foi. Que décider alors contre tous ceux qui écrivent les versets sacrés sur du papier *roûmî*, s'il était réellement impur ?

Aussi, en tenant compte de ces arguments et de la possibilité légale de faire usage de tout ce qui n'est pas notoirement impur, aucun doute ne peut-il plus subsister sur l'emploi licite du papier *roûmî*.

D'ailleurs, ceux des jurisconsultes qui en ont condamné l'usage ne l'ont pas fait au nom des principes juridiques, mais seulement par excès de piété (ورع *wara'*), de la même manière qu'ils s'interdisent une foule de choses, dont le caractère licite ne peut être mis en question.

(*Ibn Marzouq*. T. I, p. 95 et *passim*.)

Nous savons de diverses sources que les chrétiens font le plus grand cas et conservent avec beaucoup de soin les ouvrages musulmans dont ils se sont emparés, comme cela a eu lieu pendant la prise de Cordoue par les chrétiens.

(*Ibn Marzouq*. T. I, p. 82.)

Il est permis de vendre du parchemin ayant appartenu à des chrétiens, après avoir effacé l'écriture qui le recouvre.

(*Ibn Marzouq*. T. I, p. 85.)

Est-il permis de faire usage du papier où l'on peut voir, par transparence, des dessins représentant la *croix* ou des *idoles* ?

Oui, et l'on doit même le couvrir d'écriture afin de faire

disparaître la vue de ces dessins. Il y a là un acte méritoire, comme lorsqu'on transforme une église en mosquée.

(*Ibn Marzouq*. T. I, p. 96.)

Doit-on laver l'épée recouverte du sang des infidèles ?
Il suffit de l'essuyer.

(*Mâlik*. T. I, p. 76.)

Est-il permis d'écorcher la peau d'un être humain, et, d'autre part, peut-on se servir d'un objet fabriqué avec de la peau humaine, tel un fourreau de sabre, ou autre objet, étant donné que, d'après une opinion très répandue, la peau d'un cadavre humain est considérée comme pure, surtout si elle a été tannée, vu que le tannage purifie même la peau du cochon ?

Cela doit être défendu, car la mutilation est un acte dommageable qui atteint l'individu même après sa mort, soit en considération de ses proches parents vivants, soit en considération de son âme. En effet, il est de tradition que les âmes souffrent de tout ce qui atteint le corps après la mort. Al-Lakhmî dit, dans sa *Tabşira*, au chapitre du « lavage du mort » : « Ibn Saḥnoûn dit qu'il est bon, au moment de laver un mort, de lui couvrir la poitrine d'un morceau d'étoffe, surtout s'il a succombé après une longue maladie et que son cadavre est d'une grande maigreur. Il convient de dissimuler aux regards ce que le défunt, de son vivant, n'aurait point montré. » Et, d'ailleurs, les mutilations sont défendues pour toutes espèces d'animaux. Le Prophète a, en effet, ordonné de bien aiguïser la lame dont on se sert pour égorger un animal, afin de ne lui faire subir que le minimum de souffrance. Cela étant donné, il faut décider que la mutilation, à l'égard de l'homme, est beaucoup plus grave que le simple usage de sa peau pour la confection d'objets : cela offense moins ses proches parents ou ses

compatriotes. Car, dans ce cas, il est seulement traité comme les animaux, dont Allah a permis l'usage de leur chair et de leur peau.

Peut-être convient-il de décider dans le sens contraire, lorsque la peau humaine est employée pour la confection d'un seau ou d'une auge où s'abreuvent les animaux, car cela exclut la supériorité de l'homme sur les animaux et les autres choses de la création. Toutefois, comme Allah ordonne d'ensevelir le mort, ce qui n'est pas obligatoire s'il s'agissait d'un animal, l'usage de la peau humaine se trouve ainsi en contradiction avec le précepte divin. On sait que 'Ourwa, ayant eu la jambe amputée, l'enterra après l'avoir lavée et recouverte d'un suaire. Il ne prononça point les prières des morts, car la jambe appartenait à un corps encore vivant. Tout cela est rapporté dans les « Nawâdir » (*Raretés* ou *Curiosités*) d'Ibn Ḥabîb¹.

Il n'y a, d'ailleurs, aucune différence entre celui dont le sang est placé sous la protection de la loi et celui qui ne peut se réclamer de cette protection ; car l'ensevelissement du mécréant (*Kâfir*) est aussi obligatoire que celui du Musulman.

Et puis, avant de discuter s'il est ou non permis de faire usage de la peau humaine, il est nécessaire d'examiner la question de savoir si toutes les peaux, sans exception, sont purifiées par le tannage, même la peau de cochon, ainsi que l'affirment Ibn 'Abd Al-Ḥakam et Saḥnoûn. Or, Mâlik désapprouve cette manière de voir, comme cela est rapporté au chapitre XVI^e du *Tamhîd*.

Et, si l'on n'est même pas d'accord sur la légitimité du droit d'ouvrir le ventre d'une femme morte, pour en retirer l'enfant vivant, comment peut-il être raisonnablement question de justifier l'usage de la peau humaine.

1. Badr ad-Dîn abou Mouḥammad al-Ḥasan ibn Ḥabîb, célèbre savant schâfi'ite (1310-1377). Voy. Cl. HUART, p. 342.

Mâlik et Ibn Al-Qâsim ont prohibé la section du ventre des morts, même au cas où il s'agit de sauver la vie de l'enfant.

Il faut aussi se rappeler que le Prophète avait dit que briser les os d'un Musulman mort est aussi coupable que si l'individu était vivant. Cette décision s'applique, par analogie, au mécréant (*Kâfir*). Et de même qu'il est défendu de le mutiler de son vivant, il est illicite de faire usage de sa peau, après sa mort.

Le Prophète n'a-t-il pas recommandé de se lever, en signe de respect, quand on voit passer le convoi funèbre d'un *client* (*dhimmî*), juif ou chrétien ? « N'est-ce pas une âme ? » a-t-il dit.

De ces diverses décisions, il ressort qu'aucun doute ne peut subsister sur la prohibition de manger, même en cas de nécessité, le cadavre d'un être humain. Il y a là une humiliation et une mutilation qui ne sont nullement comparables à une simple incision faite au ventre de la mère pour sortir l'enfant vivant. Cela n'empêche pas que, pour cette simple incision, il y a divergence entre les docteurs, bien qu'on recourt à ces sortes d'opérations pour une personne vivante, par exemple, pour appliquer des ventouses ou pour opérer la saignée.

Cependant, Al-Laith autorise de manger la chair de « *l'homme aquatique* » ; mais j'ignore la conformation de cet être. S'il n'est qu'une espèce de poisson, ayant dans certaines parties de son corps quelque ressemblance avec l'homme, comme le singe, par exemple, alors la question ne fait point de difficulté. Mais s'il est en tous points semblable à l'homme, si ce n'est qu'il habite la mer, dans ce cas il y a des doutes. Au demeurant, Allah le sait mieux que personne.

(*Mouhammad ibn Marzouq*. T. I, p. 64.)

Peut-on mettre du vinaigre dans un récipient, une jarre, par exemple, qui a contenu du vin ?

Plusieurs jurisconsultes disent qu'il est indispensable d'y faire bouillir l'eau deux et même trois fois, puis de la laver à l'eau froide ; sinon l'impureté du vin se communique au vinaigre. Toutefois, cette opinion n'est guère partagée par tous les auteurs.

(T. I, p. 21.)

Peut-on purifier un récipient quelconque qui renfermait du vin ?

On doit distinguer, selon qu'il s'agit d'ustensiles en métal ou en poterie émaillée, d'une part, ou en poterie non émaillée d'autre part. Dans le premier cas, le lavage à l'eau les purifie entièrement et les rend propres à tous les usages ; dans le second, il n'est permis de s'en servir que pour y conserver des substances sèches, telles que la farine, le blé, etc. Cependant il faut décider que, si l'on y a fait préalablement bouillir de l'eau, ces ustensiles peuvent servir aussi à contenir des liquides. Il faut assimiler à l'eau bouillante le feu, qui a le même pouvoir de purification.

Cette opinion, qui est celle d'Ibn Sirâdj, est également partagée par le maître Abou Ishâq Asch-Schâtîbî¹.

(T. I, p. 21.)

Il est défendu de louer les services d'une personne pour qu'elle se charge de l'enlèvement d'un animal mort moyennant sa peau, car ce forfait est une vente. Or la vente de la peau d'un animal mort (sans avoir été abattu selon le rite) est interdite.

(*Ibn Marzouq*. T. I, p. 87.)

1. De Xativa ou Jativa, ville d'Espagne à 55 kilomètres sud-ouest de Valence.

Il est défendu de se servir de la peau d'un animal, comme natte, pour faire la prière, même si elle a été tannée (Mâlik).

Mais il est permis de s'asseoir dessus, ou de la placer sous le tamis, pour nettoyer du blé, par exemple.

(*Ibn Marzôq. T. I, p. 87.*)

Si un individu avale un grain d'or dans une boulette de cire, et qu'il le rejette ensuite avec les déjections, ce grain d'or est impur, d'après Ibn 'Arafa, tandis qu'Abou-I-Qâsim Al-Ghoubrînî admet qu'il peut être purifié par un simple lavage à l'eau.

(T. I, p. 8.)

L'orfèvrerie d'or et d'argent qui, après avoir été retirée du feu, est trempée dans une eau impure, devient-elle impure ?

Oui, d'après Ibn Abou Zaid ; non, d'après Abou 'Imrân, qui admet la purification au moyen d'un simple lavage à l'eau.

Ibn 'Arafa, dans une espèce où il s'agissait d'un couteau, a décidé en faveur de la purification à l'eau.

(T. I, p. 8.)

Le rat tombé dans un récipient plein de savon, le rend-il impur ?

On distingue : *a*) le savon est très consistant : dans ce cas on enlève le rat avec la partie du savon sur laquelle il repose ; *b*) le savon est liquide : on s'en servira, sauf à purifier ensuite le linge blanchi avec ce savon.

(*Abou Dja'far. T. I, p. 7.*)